



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020
portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles
(inondation) du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.562-2 ;

VU la Loi n°87-595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la préservation des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n°95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;

VU le Décret n°85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour application de la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-02-12-002 du 12 février 2016 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-02-07-006 du 7 février 2019 prorogeant le délai d'établissement de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 2 juillet 2019 après examen au cas par cas décidant de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision partielle du plan de prévention des risques prévisibles « inondation » du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac ;

VU l'avis du 7 mai 2020 de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) ;

VU la décision n°E20000054/31 de la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse du 28 juillet 2020 désignant un commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Moissac du 9 mars 2020 portant un avis favorable au projet de révision partielle du plan de prévention des risques prévisibles «inondation» du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac ;

VU les avis des services consultés (Région Occitanie, Département de Tarn-et-Garonne, Communauté de communes Terres des Confluences) réputés favorables tacitement ;

VU l'observation formulée dans le registre d'enquête déposé en mairie ;

VU le rapport et les conclusions présentés par le commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2020, et son avis favorable ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er : La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac est approuvé.

Article 2 : Est annexé au présent arrêté le nouveau plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac, composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'une cartographie des aléas.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne. Mention en sera également publiée dans le journal « La Dépêche du Midi » dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois à la mairie de Moissac ainsi qu'à la communauté de communes Terres des Confluences compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Maire de Moissac ;
- à Madame la Directrice Départementale des Territoires.

Article 5 : Le dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation seront tenus à disposition du public :

- à la mairie de Moissac, 3 Place Roger Delthil, 82200 Moissac ;
- au siège de la communauté de communes Terres des Confluences, 636 rue des Confluences BP 50 046, 82102 Castelsarrasin Cedex ;
- à la direction départementale des territoires, 2 Quai de Verdun, 82000 Montauban.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Moissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 novembre 2020

 Le préfet, **Pierre BESNARD**



PREFET DE TARN ET GARONNE

A.P. N° 2014- 239 -0017

ARRETE PREFECTORAL
Portant modification du plan de prévention
des risques naturels prévisibles inondation du Bassin du Tarn
sur le territoire des communes du bassin

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'environnement, les articles des Livres I III et V relatifs à la «Prévention des risques naturels» et notamment l'article L.562-4-1 ;

Vu la Loi n° 82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurances ;

Vu la Loi n° 87-595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1. ;

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Décret n° 95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi d'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 instaurant une procédure de modification de PPR, codifiée aux articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement. Procédure réservée à des modifications du contenu d'un PPR qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, telles des erreurs matérielles ;

Décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu la circulaire NOR/DEVL1202266C du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral AP 99-1785 en date du 22 décembre 1999 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Inondation du secteur Tarn sur le territoire de 37 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral AP 05-385 en date du 22 mars 2005 approuvant la révision du zonage sur la commune de Bressols le long du ruisseau du Miroulet ;

Vu l'arrêté préfectoral AP 2009-1365 en date du 31 août 2009 approuvant la révision partielle sur la commune de Montauban sur les quartiers Sapiac et Villebourbon ;

Considérant que la présente modification a pour objet principal de modifier le règlement du PPRI du bassin du Tarn et de fusionner les révisions partielles de règlement réalisées postérieurement à l'approbation du PPRI d'origine, de telle sorte qu'il ne demeure qu'un seul document exploitable.

Considérant que la présente modification ayant pour seul objet de modifier le règlement pour tenir compte de la réforme des surfaces de plancher en vertu de l'ordonnance visée ci-dessus, est dispensée d'enquête publique et est approuvée selon la procédure de modification simplifiée prévue par le septième alinéa de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le règlement du PPRI du bassin du Tarn et ses différentes révisions :

- révision 1 (Commune de Bressols – AP 05-385 du 22/03/2005)
- révision 2 (Commune de Montauban – AP 09-1365 du 31/08/2009)

cesse d'être applicable à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

2-1 - Toutes les notions de « SHON » et de « SHOB » mentionnées dans les règlements ci-dessus sont remplacées par la notion de « surface de plancher » ou la notion de « d'emprise au sol ».

2-2 – L'exercice de substitution figure dans un nouveau règlement du PPRI du bassin du Tarn ci-annexé et applicable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- La Dépêche du Midi
- Le Journal du Palais

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

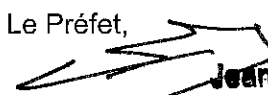
- aux Maires des différentes communes concernées
- aux services de l'Etat

Article 5 : Madame la secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Madames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

27 AOUT 2014

Le Préfet,

 **Jean-Louis GERAUD**

Délais et voies de recours: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)



Direction
Départementale
de l'Équipement

Tarn-et-Garonne

Service Urbanisme,
Habitat et Eau

Bureau Application
du Droit des Sols

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

SECTEUR TARN

A.P. n° 99- 1785

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques prévisibles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 6 août 1996 ;

VU le plan des surfaces submersibles approuvé le 24/04/97 englobant les communes de :

Albefeuille Lagarde - Barry d'Islemade - Les Barthes - Boudou - Bressols - Corbarieu - Labastide Saint Pierre - Labastide du Temple - Lafrançaise - Lizac - Meauzac - Moissac - Montauban - Montbeton Nohic - Orgueil - Reyniès - Villebrumier.

VU le périmètre de risque d'inondation pris en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme approuvé le 04/05/92 : commune de Boudou

VU le plan d'exposition au risque d'inondation sur la commune de Montauban approuvé le 11/04/1986

VU le plan d'exposition au risque d'inondation sur la commune de Lacourt St- Pierre approuvé le 02/06/1986

VU le plan d'exposition au risque d'inondation sur la commune de Bressols approuvé le 02/07/1986

VU le plan d'exposition au risque d'inondation sur la commune de Montbeton approuvé le 16/10/1986

VU le plan d'exposition au risque d'inondation sur la commune de Moissac approuvé le 28/02/1991

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0649 du 9 juin 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation sur le secteur Tarn, couvrant les communes de Albefeuille Lagarde - Auty - Barry d'Islemade - Boudou - Bressols - Campsas - Canals - Corbarieu - Fabas - La Salvétat Belmontet - Lavilledieu du Temple - Labarthe - Labastide du Temple - Labastide St Pierre - Lacour St Pierre - Lafrançaise - Les Barthes - Lizac - Meauzac - Moissac - Molières - Montauban - Montbartier - Montbeton - Monclar de Quercy - Montfermier - Montpezat de Quercy - Nohic - Orgueil - Puycornet - Reyniès - St-Nauphary - St- Vincent - Varennes - Vazerac - Verlhac Tescou - Villebrumier

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1435 du 1^{er} octobre 1998 portant application anticipée de certaines dispositions du plan de prévention du risque inondation du secteur Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-310 du 16 mars 1999 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention du risque inondation du secteur Tarn ;

VU le rapport du président de la commission d'enquête et son avis favorable en date du 6 septembre 1999; ensemble, les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies concernées ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Barry d'Islemade en date du 7 août 1999 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Campsas en date du 12 juillet 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Canals en date du 26 juillet 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Corbarieu en date du 23 juillet 1999 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Fabas du 13 août 1999 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Labarthe en date du 4 août 1999 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Labastide St-Pierre en date du 30 juin 1999

VU l'avis réservé du conseil municipal de Lacour St Pierre ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de La Salvétat Belmontet en date du 9 juillet 1999

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Lafrançaise en date du 15 juin 1999 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de La Ville Dieu du Temple en date du 13 août 1999 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Les Barthes ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Lizac en date du 13 juillet 1999 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Moissac en date du 29 juillet 1999 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Molières ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Monclar de Quercy en date du 16 juillet 1999 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Montauban en date du 26 juin 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Montbartier en date du 31 août 1999 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Montbeton en date du 30 août 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Montfermier ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Montpezat de Quercy en date du 1er juillet 1999 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Nohic en date du 17 juin 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Orgueil en date du 29 juillet 1999 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Reyniès en date du 19 juillet 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de St-Nauphary en date du 2 juillet 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de St-Vincent d'Autejac en date du 5 juillet 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Verlhac Tescou en date du 23 juillet 1999 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Villebrumier en date du 2 juillet 1999 ;

VU les avis réputés favorables des communes de Albefeuille Lagarde, Auty, Boudou, Bressols, Labastide du Temple, Meauzac, Puycornet, Varennes et Vazerac ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Département de l'Equipement

ARRETE

Article 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles du secteur Tarn annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le plan des surfaces submersibles susvisé est abrogé pour les communes concernées par le présent plan de prévention des risques inondations.

Les plans d'exposition au risque inondation de Bressols, Lacourt St- Pierre, Moissac, Montbeton et Montauban susvisés sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le périmètre de risque inondation de Boudou est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention en sera également publiée dans :

- la Dépêche du Midi ;
- le Journal du Palais.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes énumérées à l'article 6 du présent arrêté.
- au directeur départemental de l'équipement.

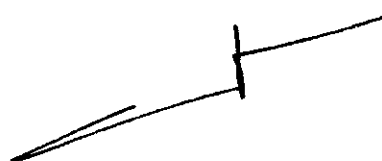
Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées ;
- dans les bureaux de la préfecture de Montauban ;
- dans les bureaux de la sous-préfecture de Castelsarrasin ;

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Mmes et MM. Les maires d'Albefeuille Lagarde - Auty - Barry d'Islemade - Boudou - Bressols - Campsas - Canals - Corbarieu - Fabas - La Salvetat Belmontet - Lavilledieu du Temple - Labarthe - Labastide du Temple - Labastide St Pierre - Lacour St Pierre - Lafrançaise - Les Barthes - Lizac - Meauzac - Moissac - Molières - Montauban - Montbartier - Montbeton - Monclar de Quercy - Montfermier - Montpezat de Quercy - Nohic - Orgueil - Puycornet - Reyniès - St-Nauphary - St- Vincent d'Autejac- Varennes - Vazerac - Verlhac Tescou - Villebrumier, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 22 DEC. 1999

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected strokes that form the name 'Henri-Michel COMET'.

Henri-Michel COMET